



Centre d'études interaméricaines

Institut québécois des hautes études internationales
1030, avenue des Sciences-Humaines, Local 5455
Pavillon Charles-De Koninck, Université Laval
Québec (Québec), CANADA, G1V 0A6
Téléphone : 418-656-2131, poste 6538
Télécopieur : 418-656-3634

www.cei.ulaval.ca

Novembre 2017

CHRONIQUE

Crise au Venezuela : quel rôle pour la justice internationale pénale?

Par Cyprien Bassamagne Mougno*

En septembre 2017, le Secrétaire général de l'Organisation des États américains (OEA) mettait sur pied un comité international d'experts chargé d'enquêter sur des cas allégués de crimes contre l'humanité au Venezuela et d'évaluer la possibilité d'un renvoi de la situation devant la Cour pénale internationale (CPI); une première dans l'histoire de l'OEA. Or, au-delà de l'importance symbolique de cette enquête qui couvre la période 2013-2017, et dont les résultats pourraient fournir plus d'éléments probants susceptibles de faciliter l'auto-saisine ou la saisine de la CPI, les possibilités d'ouvrir à court terme un procès international contre les présumés hauts responsables, particulièrement contre le président Maduro, paraissent plutôt limitées.

Portrait de la situation des droits de la personne au Venezuela

Trois ans après le début des manifestations contre le gouvernement du président Maduro au Venezuela, les affrontements entre les forces de sécurité (incluant les milices pro-gouvernementales) et la population locale ne cessent de faire des ravages dans le pays. Au moins 124 personnes y ont déjà été tuées selon le rapport du 30 août 2017 du Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme qui dénonce de nombreuses violations des droits de la personne au Venezuela. Le rapport cite entre

autres les détentions arbitraires de manifestants ou opposants politiques présumés, ainsi que l'usage excessif, systématique et généralisé de la force contre la population civile.

L'intérêt pour un renvoi à la CPI de la situation prévalant sur le territoire du Venezuela s'explique par le retrait effectif du pays de la Convention américaine des droits de l'homme (CADH), aussi appelée Pacte de San José, le 10 septembre 2013. En conséquence, depuis cette date, la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'est plus compétente pour juger les violations des droits de la personne commises sur le territoire vénézuélien, en vertu de l'article 78(2) de la CADH. Ainsi, entre 2014 et 2017, au moins cinq plaintes ont été déposées devant la CPI contre le président Maduro, notamment, pour crime contre l'humanité. La première plainte aurait été déposée le 7 avril 2014 par un groupe de 198 parlementaires de huit pays latino-américains ; la seconde aurait été déposée le 2 septembre 2015 par l'ancien procureur général de la Colombie (Alejandro Ordóñez) ; la troisième, le 11 novembre 2015, par un groupe d'opposants au pouvoir vénézuélien ; la quatrième et la cinquième en 2017, respectivement par le sénateur colombien Iván Duque et par *La Plataforma democrática de Venezolanos en Madrid* (PDVM).

À ces plaintes, il convient d'ajouter une pétition de 112 000 signatures d'un groupe d'ONG locales et internationales ainsi que plusieurs « communications » officielles — dont celle du Congrès péruvien —, qui ont été adressées cette année à la Cour afin qu'elle entame le plus rapidement possible un examen préliminaire de la situation au Venezuela. Une « communication » est un moyen permettant aux particuliers, aux États ou aux organisations internationales, entre autres, de transmettre des renseignements d'intérêt au Procureur de la CPI, qui peut décider, en vertu de l'article 15 du statut de Rome, de les utiliser dans le cadre de l'ouverture d'un examen préliminaire ou d'une enquête. La « communication » est toutefois différente d'un « renvoi » car elle ne constitue pas *stricto sensu* un acte de saisine de la Cour, au même titre que le serait le renvoi d'une situation devant la Cour par un État partie ou par le Conseil de sécurité (article 13 du statut de Rome).

On comprend alors toute l'importance de l'enquête internationale commanditée par le Secrétaire général de l'OEA, Luis Almagro, qui espère probablement convaincre, à partir des résultats de l'enquête, soit le Procureur de la CPI (auto-saisine), soit le Conseil de sécurité ou, au moins, un État membre de l'OEA ou de la CPI, afin qu'il

défère la situation du Venezuela devant la Cour. Précisons qu'il s'agit là d'une initiative personnelle de M. Almagro qui a d'ailleurs été contestée le 10 novembre 2017 par le gouvernement vénézuélien, lequel précise qu'il n'existe aucune disposition dans la Charte de l'OEA autorisant l'organisation hémisphérique à jouer le rôle de tribunal international ou d'organe auxiliaire de la CPI. Quoi qu'il en soit, aucun État membre de l'OEA ou de la CPI n'a pour l'instant dénoncé le Venezuela auprès de la Cour.

Les contraintes et limites de la justice internationale pénale

L'une des difficultés à laquelle se heurte toute tentative internationale d'enquête judiciaire à l'encontre du président Maduro réside, pour le moment, dans la saisine même de la CPI. En effet, sans doute par peur de créer un précédent en la matière, aucun État n'a jusqu'à maintenant eu à déférer la situation d'un État tiers à la CPI : tous les renvois par un État partie l'ont été jusqu'ici par l'État sur le territoire duquel les crimes auraient (ou ont) été commis. Si cette « tradition » venait à perdurer, et considérant que le mandat du président Maduro se termine en décembre 2018, il serait plutôt difficile d'envisager l'hypothèse que l'administration en place opère un renvoi de la situation devant la Cour. Dans un même ordre d'idées, un renvoi par le Conseil de sécurité paraît peu probable pour l'instant, notamment dans la mesure où M. Maduro bénéficie de l'appui de la Russie, qui s'est retirée en 2016 du statut de Rome et qui pourrait bloquer toute résolution du Conseil concernant son allié.

Reste alors la possibilité de l'auto-saisine de la Cour, prévue par son statut (l'article 13-C), qui autorise le Procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative, aussi appelée *proprio motu* (article 15). Mais là encore apparaissent des contraintes d'ordre procédural : avant de demander l'autorisation préalable de la Chambre préliminaire, le Procureur doit en effet être parvenu, à la suite de son examen préliminaire, à la conclusion qu'il existe une base raisonnable de croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en train d'être commis et que l'affaire ou la situation est recevable (article 53).

À partir de la décision de la Chambre préliminaire de la Cour (décision No ICC - 01/09 du 31 mars 2010) concernant la demande d'ouverture d'une enquête sur la situation au Kenya, par exemple, on peut s'interroger sur les chances de réussite d'un tel projet. Pour ne se limiter ici qu'au critère de recevabilité, et en tenant pour acquis que la Cour est compétente depuis le 1^{er} juillet 2002 pour connaître des situations de crimes contre

l'humanité commis sur le territoire vénézuélien, précisons que le statut de la Cour insiste sur le respect du principe de complémentarité (articles 1 et 17). Selon ce principe, la Cour ne peut exercer sa juridiction que si les systèmes nationaux font défaut de le faire ou s'ils prétendent le faire, mais sont en réalité incapables ou n'ont pas la volonté de mener à bien les procédures (article 17).

Or, en ce qui concerne le cas vénézuélien, les procédures auraient déjà été engagées par les autorités du pays, selon le rapport 2016/2017 d'Amnesty International. Ce dernier mentionne que plus de 298 enquêtes ont déjà été ouvertes afin de faire la lumière sur de « graves » violations des droits de la personne survenues dans le contexte des manifestations antigouvernementales. Il indique par ailleurs qu'au moins neuf fonctionnaires ont déjà été reconnus coupables. À la lumière du cas kenyan précédemment cité, et à partir duquel on peut remarquer que la Cour considère généralement que la complémentarité n'est satisfaite entre autres que lorsque les plus hauts responsables dans la commission des crimes allégués sont poursuivis, la question est de savoir si la Cour jugera ces poursuites suffisantes.

À moins donc que la Cour soit convaincue de l'incapacité ou du manque de volonté du gouvernement vénézuélien de poursuivre les plus hauts responsables des cas allégués de crimes contre l'humanité, les actions judiciaires entamées par les autorités du pays limitent pour le moment sa compétence. Mais au-delà de tous les obstacles sus-évoqués, la décision future de la CPI d'ouvrir ou non un examen préliminaire sur la situation au Venezuela sera à suivre avec intérêt. En outre, il importe de souligner l'imprescriptibilité des crimes internationaux, dont les crimes contre l'humanité. Ainsi, les défenseurs des droits de la personne peuvent espérer que les présumés hauts responsables des crimes allégués au Venezuela seront traduits tôt ou tard devant les juridictions nationales ou internationales.

** Cyprien Bassamagne Mognok – Candidat au doctorat en études internationales et auxiliaire de recherche au Centre d'études interaméricaines.*